

0470001W
ACADEMIE DE BORDEAUX
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE BERNARD PALISSY
164 BOULEVARD DE LA LIBERTE
47007 AGEN CEDEX
Tel : 0553774650

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 4
Numéro d'enregistrement : 39
Année scolaire : 2022-2023
Nombre de membres du CA : 30
Quorum : 16
Nombre de présents : 16

Le conseil d'administration

Convoqué le : 24/02/2021

Réuni le : 21/03/2023

Sous la présidence de : Francois Joyet

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés

Pièce(s) jointe(s)

Oui Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

PASSERELLE MUSICALE EN AGENAIS : le chef d'établissement est autorisé à signer la convention d'occupation temporaire des locaux avec la passerelle musicale en agenais.

Résultats du vote

Suffrages exprimés :	15
Pour :	15
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

BIEN_20222023_39_0470001W_230322133417

0330150J
ACADEMIE DE BORDEAUX
RECTORAT ACADEMIE DE BORDEAUX
5 RUE J DE CARAYON LATOUR
33060 BORDEAUX CEDEX

BORDEREAU D'INSTRUCTION

Objet de l'acte : Passation de conventions, de contrats et de marchés PASSERELLE MUSICALE

Etablissement émetteur de l'acte : LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE BERNARD PALISSY-
0470001W

Numéro de séance : 4

Numéro d'enregistrement de l'acte : 39

Année scolaire : 2022-2023

Pour le recteur, et par délégation du préfet de Région

Décision : Validation avec observations

Commentaire :

Pièce(s) jointe(s) : Non

Observations :

Observation n°1 : c'est très étonnant mais l'année de convocation est erronée (2021) et l'acte peut être créé quand même.



Convention type d'occupation temporaire des locaux scolaires

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.4231-4,
Vu le code de l'Éducation, notamment son article L.214-6-2,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu l'arrêté de délégation de signature n° ECJSS 01-13 du 11/10/2013,
Vu l'avis de la Commission Permanente de l'établissement en date du

Entre les soussignés :

D'une part :

La Région Nouvelle Aquitaine, 14 Rue François-de-Sourdis 33077 Bordeaux cedex, représentée par Monsieur Alain ROUSSET, Président du Conseil Régional,

L'établissement, Lycée Bernard Palissy, 164 Boulevard de la Liberté BP 30291 47007 AGEN cedex, représenté par son chef d'établissement Monsieur François-Olivier JOYET

Et, d'autre part :

L'association « PASSERELLE MUSICALE EN AGENAIS » dont le siège social est 30 Rue JASMIN - 47520 LE PASSAGE, représenté par Monsieur Jacques MARSICK, Président de l'association autorisé par en date du

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Conformément à l'article L.214-6-2 du code de l'Éducation, sous sa responsabilité et après avis de la Commission Permanente de l'Établissement et le cas échéant de la collectivité propriétaire des bâtiments, le Président du Conseil Régional peut autoriser l'utilisation des locaux et équipements des lycées. L'utilisation se déroulera pendant les heures ou les périodes au cours desquelles les locaux ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale ou continue par des entreprises, ou des organismes de formation ou des associations.

Il convient qu'une convention soit établie entre les parties pour organiser l'utilisation des locaux et l'usage des matériels.

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'organisateur est autorisé à occuper à titre précaire et révocable les espaces, locaux, voie d'accès et équipement scolaires suivants :

Pour les besoins de l'éducation populaire, de la vie citoyenne ou des pratiques culturelles et artistiques,

La Chapelle

Article 2 – Destination des biens

La présente autorisation, qui n'est pas constitutive de droits réels, est consentie plus particulièrement en vue de l'organisation de l'activité suivante :

Concert

L'organisateur utilisera les locaux scolaires exclusivement en vue de cette activité.

Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent à : 180 personnes maximum

Article 3 – Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est consentie à titre personnel. Elle ne peut être cédée à un tiers.

Le simple changement de raison sociale ou de dénomination ne met pas fin à l'autorisation, si ce changement est porté préalablement à la connaissance des co-contractant, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 – Responsabilité – Assurances

Préalablement à l'occupation des locaux, l'organisateur déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant l'ensemble des dommages pouvant résulter de l'utilisation des locaux et notamment :

- sa responsabilité civile,
- les dommages causés au matériel, mobilier et tout autre type de bien situé dans les locaux occupé par l'incendie, l'explosion, les risques électriques, les dégâts des eaux et les risques naturels (dommages aux biens).

Cette police porte le n° Et a été souscrite le auprès de APAC Assurance

Par ailleurs, l'organisateur aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte ou qui sont sous sa responsabilité, ses prestataires et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet de la présente autorisation, ainsi qu'à leurs biens.

L'organisateur et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre les co-contractants et leurs assureurs en cas de dommages survenant aux biens de l'organisateur, de son personnel et toute autre personne agissant pour son compte et se trouvant dans l'établissement.

Article 5 – Etat des lieux

A l'occasion de la première entrée dans les locaux ainsi qu'à la sortie, un état des locaux, des voies d'accès et du matériel mis à disposition est dressé contradictoirement entre l'organisateur et le Chef d'établissement ou son représentant.

Article 6 – Obligations de l'Organisateur

Article 6-1 – Les obligations générales

L'organisateur s'engage à :

- Utiliser les locaux et le matériel mis à disposition dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs ;
- **Eteindre les lumières en quittant les lieux.**
- Veiller à ce que les activités qu'il mène respectent les principes de neutralité et de laïcité et soient compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service hors temps scolaire ;
- Ne pas exercer, dans l'établissement, d'autres activités que celles décrites à l'article 1^{er} de la présente convention, sans autorisation expresse des co-contractants ;
- Nettoyer les locaux au terme de l'utilisation temporaire.
- Ne pas fumer dans l'enceinte de l'établissement.

Article 6-2 – Les obligations de sécurité

L'organisateur s'engage à respecter les consignes générales, particulières et spécifiques de sécurité.

Il reconnaît :

- avoir pris connaissance des règles de sécurité applicables dans l'établissement,
- avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, les moyens d'extinction (extincteurs, robinets incendie armé...), les itinéraires d'évacuations et les issues de secours.

L'organisateur s'engage également à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités exercées dans l'enceinte de l'établissement.

Article 7 – Conditions financières

L'organisateur s'engage à verser, en contrepartie de l'occupation desdits locaux, une redevance *pour la salle « La Chapelle »* de **DEUX-CENT-EUROS**, correspondant notamment aux charges ci-après :

- consommation de fluides (eau, électricité, gaz...),
- usure du matériel mis à disposition,
- nettoyage des voies d'accès utilisées,

Cette contrepartie sera versée à la caisse de l'agent comptable du lycée, lequel est autorisé par la présente à percevoir ce montant pour le compte de la Région, propriétaire des locaux.

L'organisateur s'engage à indemniser les dégâts matériels et les pertes dont il est à l'origine lors de l'utilisation des locaux et équipements scolaires, compte tenu du premier état des lieux.

Article 8 – Durée de l'autorisation

Les périodes ou les jours ou les heures d'utilisation sont les suivantes :

- **Le mardi 2 mai 2023 de 13h00 à 22h30**

Article 9 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 10 – Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée :

- à tout moment par la Région, le Chef d'établissement en cas de force majeure ou de motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée avec accusé de réception adressé à l'organisateur,
- par l'organisateur, en cas de force majeure dûment constaté et signifié à la Région, au Chef d'établissement par lettre recommandée dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue d'utilisation des locaux. A défaut, l'organisateur s'engage à dédommager l'établissement des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu,
- à tout moment, par le Chef d'établissement si les locaux sont utilisés à des fins non-conformes aux obligations contractées par les parties ou

dans des conditions contraires aux stipulations de la présente convention.

Article 11 – Règlement des litiges

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention fera l'objet d'un règlement amiable. En cas d'échec la partie la plus diligente déférera le litige auprès du Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 12 – Liste des pièces annexes

- Etat des lieux
- inventaires du matériel mis à disposition :
- Copie de l'attestation d'assurance

Fait à AGEN, le 21 mars 2023, en trois exemplaires, un pour chacune des parties.

Le Président du Conseil Régional
De la Région Nouvelle Aquitaine
Par délégation,
Le Directeur de l'Education

Maryvonne De La TAILLE

L'organisateur

Jacques MARSICK

Le Lycée Palissy
Le Proviseur

François-Olivier JOYET

